Archives parlementaires

Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, rejetant la pétition de la citoyenne Thibout tendante à obtenir l'échange d'un assignat de 200 livres démonétisé, lors de la séance du 6 floréal an II (25 avril 1794)

Philippe Constant Joseph Briez

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph. Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, rejetant la pétition de la citoyenne Thibout tendante à obtenir l'échange d'un assignat de 200 livres démonétisé, lors de la séance du 6 floréal an II (25 avril 1794). In: Tome LXXXIX - Du 29 germinal au 13 floréal an II (18 avril au 2 mai 1794) pp. 332-333;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1971_num_89_1_28335_t1_0332_0000_12

Fichier pdf généré le 30/03/2022

aux Comités de salut public et de sûreté générale, à la vertu du peuple.

Législateurs, déployez cette vertu du peuple, garantie unique d'un gouvernement légitime, organisez ces commissions populaires qui nous délivreront promptement de tous les individus qui ne se sont pas prononcés assez franchement en faveur de la révolution pour que le soupçon ne plane pas sur eux, pour que la patrie les voie sans inquiétude; que ces commissions soient composés d'hommes ardents, républicains, patriotes invariables et prononcés depuis 1789, dont la fortune ne s'élève pas au-delà des 1 000 livres de revenus, d'hommes austères, ennemis de la volupté et de toute espèce de luxe, d'hommes mariés, âgés au moins de 25 ans et de moins de 40 ans, connus pour être vertueux au sein de leur famille. Que ces commissaires jugent les individus de 5 départements au plus, qu'ils jugent en présence du peuple et présidé par un de ses représentans.

Qu'ils ne puissent communiquer avec qui que ce soit tant que durera leur mission. Que la formule de leur jugement soit : la patrie ne peut prudemment conserver dans son sein tel individu, vu qu'il y a lieu à suspicion contre lui.

Les vices ont amené eux-mêmes la crise salutaire où nous nous trouvons, il faut qu'elle tourne à leur entière destruction, plus d'êtres corrupteurs ni corruptibles, plus de moyens de corruption des vertus et la République est impérissable. Agissez, les sans-culottes sont debout, frappez, Montagne, et nos ennemis ne sont plus. »

FLOURY.

27

La Convention nationale, après avoir entendu les rapports de [BRIEZ, au nom de] **son comité des secours publics, a rendu les trois décrets suivans :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur les observations des commissaires vérificateurs nommés dans la commune de Vaugirard, en vertu de la loi du 21 pluviôse, concernant les secours accordés aux familles des défenseurs de la patrie, et sur le doute élevé relativement aux réclamans qui ne représentent pas des certificats signés des conseils d'administration des régimens ou bataillons, suivant le prescrit de l'article XIV de la loi du 4 mai 1793 (vieux style); mais qui y suppléent par des lettres qui leur ont été écrites par leurs parens au service, et surtout par des lettres qui paraissent aux commissaires vérificateurs avoir la preuve de leur existence et de leur activité de service, soit par les dates, soit par les timbres, par le contenu et l'indication de leurs adresses au corps;

» Considérant que l'article II du titre VII de la loi du 21 pluviôse porte que « Les réclamans » qui n'ont point de titres indiqueront la cause » de cette privation, et feront, sous la foi du » serment républicain, la déclaration des droits » dont ils jouissent en vertu des décrets pré- » cédens, de ce qu'ils ont touché jusqu'alors, en » quel lieu et à quelle époque »;

» Considérant que, suivant l'article VII du même titre VII de la loi du 21 pluviôse, les vérificateurs ne doivent écarter, jusqu'à nouvel examen, que les précautions qui leur paraîtront évidemment mal fondées; et qu'ils ratifieront, d'après le sentiment de leur conscience, celles dont ils reconnoîtront la sincérité;

» Considérant que le préambule de la loi annonce qu'elle a eu principalement pour but d'empêcher qu'aucun obstacle ne puisse désormais retarder l'acquittement de cette dette de la patrie; qu'ainsi, et par une conséquence nécessaire, il faut simplifier les difficultés, et n'admettre d'autre obstacle qu'envers les prétentions qui paroîtront évidemment mal fondées; que la lettre et l'esprit de la loi sont conformes à ce principe, et que c'est même sous ce point de vue que les articles premier et II du titre IX de la même loi portent des peines contre ceux qui feroient de fausses déclarations;

» Considérant enfin que, d'après ces éclaircissemens, il ne peut rester aucun doute aux commissaires vérificateurs;

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (1).

28

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] **son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Bourdois, ancien cavalier de la surintendance des postes, âgé de 75 ans, infirme et chargé de famille, et qui a 40 ans de service.**

» Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Bourdois la somme de 300 liv., à titre de secours.

» Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (2).

29

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] **son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne femme Thibout, dont le fils aîné est du nombre des défenseurs de la patrie, tendante à obtenir l'échange d'un assignat de 200 liv. démonétisé;**

» Considérant que, par son décret du 10 germinal dernier, la Convention nationale a déjà passé à l'ordre du jour sur cette demande, en renvoyant, néanmoins, à son comité des secours pour savoir s'il y avoit lieu d'en accorder à la pétitionnaire;

» Considérant que la citoyenne Thibout a droit aux secours accordés aux familles des défenseurs de la patrie; que l'exactitude et la

(1) *P.V.*, XXXVI, 131. Minute de la main de Briez (C 301, pl. 1067, p. 25). Décret n° 8916. Reproduit dans *B^in*, 7 flor. (suppl^t); *Débats*, n° 591, p. 175; *M.U.*, XXXIX, 121.

(2) *P.V.*, XXXVI, 133. Minute de la main de Briez (C 301, pl. 1067, p. 26). Décret n° 8934. Reproduit dans *B^in*, 7 flor. (suppl^t).

Persée creative commons

célérité dans la distribution de ses secours sont assurées par la loi du 21 pluviôse dernier; qu'elle déclare dans sa pétition qu'elle n'a pas encore voulu y participer; mais qu'elle peut en jouir, et qu'il ne lui est pas permis, en y renonçant, de prétendre à des secours d'une autre manière que ceux décrétés généralement pour toutes les familles de défenseurs de la patrie; qu'enfin il importe de proscrire d'une manière formelle des réclamations aussi étranges et aussi préjudiciables aux intérêts de la République,

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance »(1).

30

Un membre observe que, le 21 pluviôse dernier, il fut déposé à la trésorerie nationale, par le citoyen Voisin, député par le canton de Fréville, district d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure, une somme de 1 038 liv., et plusieurs pièces d'or et d'argent.

Le 22, les quittances de ce dépôt furent présentées à la Convention nationale.

On a omis d'insérer au procès-verbal la mention de ce don.

On demande que mention soit faite au procès-verbal de ce jour, et l'insertion au bulletin.

Cette proposition est décrétée (2).

31

Les républicains des communes de Lessay, Vesly, Laulne et Angoville, département de la Manche, réunis en société populaire à Lessay, écrivent à la Convention nationale qu'ils ont envoyé au district 54 marcs 8 gros et demi d'argenterie, provenant de leurs ci-devant églises, qu'ils ont consacrées à la raison, les linges aux hôpitaux, 896 livres de cuivre à la fonte des canons, et qu'ils ont fait passer à leurs braves frères d'armes 235 chemises, un pantalon, 6 draps, 7 cols, 3 paires de bas, 295 livres en assignats, et 32 sous en numéraire. Ces derniers objets sont le produit du denier de la veuve.

Fiers d'être républicains, disent-ils, nous voulons porter ce titre glorieux jusqu'à la mort; et vous, citoyens représentans, restez à votre poste, c'est le plus sûr moyen de nous le conserver.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[*Lessay, 14 germ. II*] (4).

« Citoyens,représentans,

Pénétrés de l'amour sacré de la patrie nous connaissons les devoirs qu'il nous impose.

Nous avons envoyé à la monnaie par la voie du district toute l'argenterie de nos ci-devant églises consistant en 54 marcs 8 gros et demi, et dédié ces temples au culte de la Raison et de la vérité. Désormais on n'y entendra prêcher que l'horreur du fanatisme, la haine des despotes et l'exécration des Rois. Les linges dépouilles du fanatisme sont envoyés aux hôpitaux militaires, 896 livres de cuivre à la fonte des canons. Sensibles au dénuement de nos frères d'armes partout vainqueurs, nous partageons avec eux nos vêtements, nous leur avons envoyé 235 chemises, 295 livres en assignats et 1 livre 12 sols en numéraire; un pantalon, 3 paires de draps, 7 cols, 3 paires de bas. Ce sont les dons de la veuve. Fiers d'être républicains, nous porterons jusqu'à la mort ce titre glorieux.

Nous vous engageons de rester à votre poste jusqu'à ce que la République affermie ait dicté les conditions de paix à tous les tyrans.

Recevez nos hommages pour vos immortels travaux et le zèle infatigable que vous mettez à poursuivre tous les ennemis de notre sainte liberté. St et F. »

LEFRANÇOIS *(présid.)*, LEFEBVRE *(secrét.)*.

32

Les sans-culottes du deuxième bataillon de l'Allier, en cantonnement à Lingenfeld, instruits de la nouvelle conjuration ourdie pour dissoudre la représentation nationale, écrivent à la Convention que, saisis d'horreur et d'indignation à cette nouvelle, ils ont unanimement juré de périr, s'il le faut, pour maintenir le respect qui lui est dû. Point de repos, disent-ils, pour les traîtres, point de paix... ou le traité en sera signé sur la tombe de tous les rois, et écrit de leur sang d'un bout du pôle à l'autre.

Les défenseurs de la patrie, représentans, vous promettent justice des hordes extérieures.

Mais vous, fermes à un poste que vous remplissez si dignement, faites justice au peuple des traîtres qui ont conspiré sa perte.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[*Lingenfeld, 1er germ. II*] (2).

« Citoyens représentants,

Au moment où les despotes coalisés nous annoncent par des nouveaux efforts leur chute prochaine, au moment où les soldats des rois éloignés par une suite de victoires, ne présentent aux enfans de la liberté que de nouveaux lauriers à cueillir, au moment où sonne dans le nord la dernière heure des satellites des tyrans, au moment enfin, où le peuple marche à grands pas dans la carrière du bonheur, c'est dans ces moments mêmes que nous apprenons qu'il s'élève une faction liberticide qui veut égorger le peuple et détruire la liberté.

Des enfans engraissés de ses bienfaits lèvent

(1) *P.V.*, XXXVI, 133. Minute de la main de Briez (C 301, pl. 1067, p. 27). Décret n° 8932. Reproduit dans *Bin*, 7 flor. (suppl^{t}).

(2) *P.V.*, XXXVI, 134. Minute du P.V. (C 301, pl. 1078, p. 26); *Bin*, 13 flor. (2e suppl^{t}) et 16 flor. (suppl^{t}).

(3) *P.V.*, XXXVI, 135. *Bin*, 7 flor. et 13 flor. (2e suppl^{t}); *J. Univ.*, n° 1625.

(4) C 301, pl. 1078, p. 27.

(1) *P.V.*, XXXVI, 135. *Bin*, 7 flor. Lingenfeld et non pas Lingenfelds, à l'époque départ. du Mont-Tonnerre.

(2) C 303, pl. 1105, p. 15.